



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 13761

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la proposition du Fonds de réorientation et de modernisation de la médecine libre (FORMMEL) visant à modifier le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité (MICA) des médecins libéraux. En effet, jugeant le dispositif actuel trop attractif, le FORMMEL vient de demander au Gouvernement de réduire de moitié le montant de la préretraite consentie aux médecins libéraux qui anticipent leur cessation d'activité. Cette disposition concerne les médecins conventionnés, âgés de plus de 56 ans, cessant toute activité médicale non salariée. Le montant de l'allocation de remplacement (ADR) serait alors fixé à 110 000 francs par an au lieu des 220 000 francs versés actuellement aux praticiens concernés. Certes, le coût de ce mécanisme d'incitation à la cessation d'activité peut paraître trop élevé, surtout si l'on considère que, manquant sa cible, il a permis le départ en préretraite de spécialistes dans des conditions où il y a déjà pénurie d'effectifs, telles la chirurgie ou l'anesthésie. Il convient donc de réformer ce système. Mais la profession est aujourd'hui très inquiète du fait que la mesure envisagée pourrait s'appliquer dès le 1er juillet prochain. Or, selon le décret du 21 avril 1997 fixant les conditions d'application du MICA, le médecin, pour pouvoir partir en préretraite au 1er juillet, doit avoir déposé son dossier de demande au mois d'avril de la même année. Cela signifie donc que, si la proposition du FORMMEL était adoptée en l'état, la mesure s'appliquerait de fait de manière rétroactive. En effet, les médecins concernés ont déposé leur dossier de demande d'adhésion au MICA dès le début du mois d'avril 1998, mais ont préparé, bien longtemps auparavant, leur départ en retraite et, par là-même, leur succession. S'il convient de réformer le MICA, la profession estime que cela doit se faire en concertation et, surtout, ne pas s'appliquer à ceux qui ont d'ores et déjà demandé, en application des règles existantes, d'adhérer au dispositif et, pour nombre d'entre eux, présenté à leurs patients le successeur qu'ils ont choisi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de sa position sur la proposition du FORMMEL tendant à modifier le MICA, ainsi que des mesures qu'elle envisage alors de prendre en faveur des médecins soucieux de partir en préretraite à compter du 1er juillet prochain et ayant déjà négocié leur succession.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement avait élargi le dispositif du MICA en réduisant l'âge des médecins éligibles et en augmentant le montant de l'aide à la préretraite, ce qui a entraîné un flux important de départs. Toutefois, les cotisations afférentes à ce mécanisme, payées pour les deux tiers par la CNAMTS et pour un tiers par les médecins eux-mêmes, n'avaient pas été fixées à un niveau suffisant pour couvrir les charges correspondantes, faisant courir au dispositif le risque de terminer l'exercice 1998 avec un déficit de 200 millions de francs. L'arrêt total du dispositif ne semblait pas une solution appropriée. En effet, comme le rapport Stasse l'a rappelé, des problèmes de démographie médicale variables selon les spécialités et les régions subsistent encore. Après concertation avec les syndicats médicaux et les caisses d'assurance maladie, le Gouvernement a décidé de maintenir ce mécanisme de préretraite en vigueur tout en assurant sa viabilité. En application du décret n° 98-788 du 31 août 1998 paru au Journal officiel en date du 5 septembre 1998, les cotisations ont ainsi été augmentées et les montants des plafonds de l'allocation ont été alignés à 192 853 francs pour l'année 1998,

quel que soit l'âge du demandeur. Les dispositions d'alignement des montants des plafonds de l'allocation n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier prochain, de manière à ménager un préavis suffisant au profit des médecins qui préparent leur départ. Au-delà de cette mesure, il importe de faire évoluer la démographie médicale en fonction des besoins de la population, en encourageant, par exemple, la reconversion des médecins à la prévention, à la médecine scolaire et à la médecine du travail. C'est pourquoi le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit que soit donnée aux parties conventionnelles la possibilité de modifier, à compter du 1er juillet 1999, le droit à l'allocation, selon la zone géographique et l'exercice par le médecin d'une spécialité ou de la médecine générale. Le dispositif, qui devait prendre fin au 31 décembre 1999, sera prorogé de cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13761

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2439

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6832